

accounts, records and documents of a local port corporation and is entitled to require from the directors and officers of the corporation such information and explanations as he deems necessary. 5

(4) A local port corporation shall prepare or cause to be prepared in respect of each year financial statements of the corporation in accordance with the practices recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants. 10

(5) The auditor appointed under subsection (1) shall audit annually the financial statements referred to in subsection (4) and, in connection therewith, after due examination of the accounts and financial transactions of the local port corporation, shall report to its local board whether, in his opinion, 15

(a) the corporation has kept proper books of account; and 20

(b) the financial statements of the corporation are in agreement with the books of account and were prepared on a basis consistent with that of the preceding year and present fairly the financial position of the corporation and the results of its operations, 25

and the auditor shall call attention to any other matters falling within the scope of his examination that in his opinion should be brought to the attention of the corporation. 30

(6) A local port corporation shall, as soon as possible, but in any case within three months after the termination of each year, submit to the Corporation an annual report in such form as the Corporation may prescribe, including the auditor's report under subsection (5). 40

32. (1) Any claim against a local port corporation arising out of any contract entered into in respect of its undertaking or any claim arising out of any death or injury to the person or to property resulting from the negligence of any officer or servant of the corporation while acting within the scope of his duties or employment may be sued for and prosecuted by 45

dossiers et documents de la société de port locale et réclamer de ses administrateurs et employés les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires. 5

(4) Une société de port locale doit établir ou faire établir, pour chaque année, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ses états financiers. 5 10

(5) Le vérificateur nommé conformément au paragraphe (1) doit, chaque année, vérifier les états financiers visés au paragraphe (4) et, relativement à ces états, après examen des comptes et des opérations financières de la société de port locale, il doit présenter au conseil local, un rapport dans lequel il précise si, à son avis, 15

a) la société de port locale a tenu les livres de comptabilité appropriés; et 20

b) les états financiers de la société de port locale sont conformes aux livres de comptabilité, ont été établis selon une méthode compatible avec celle de l'année précédente et reflètent fidèlement la situation financière de la société de port locale et les résultats de ses opérations. 25

Dans le cadre de son examen, il doit signaler toute autre situation qui, à son avis, doit être portée à l'attention de la société de port locale. 30

(6) Aussitôt que possible, mais dans un délai de trois mois après l'expiration de l'année, une société de port locale doit soumettre un rapport annuel à la Société en la forme que cette dernière peut prescrire, de même que le rapport du vérificateur visé au paragraphe (5). 35 40

32. (1) Toute réclamation contre une société de port locale résultant d'un contrat conclu à l'égard de son entreprise ou résultant de la mort ou des blessures d'une personne, ou de dommages à des biens, par suite de la négligence de tout fonctionnaire ou préposé de la société de port locale agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi, peut être intentée et 45